

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 21 mars 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 31 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-sept mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, Mme Claudine POYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, Mme Zoé JACQUET, Mme Mireille de la CELLERY.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET à Mme Géraldine DERGELET, Mme Claudine POYET à M. Gérard VERNET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX, Mme Mireille de la CELLERY à M. Pierre CONTRINO.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

**Délibération n°2023/03/13 – Budget Régie des Restaurants – Décision modificative n°2023/01**

Vu l'article L.1612-11 du Code Général de Collectivités Territoriales,  
Sur proposition de M. Joël PUTIGNIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative 2023/01 sur le budget Régie des Restaurants telle qu'elle est présentée ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 EXERCICE 2023  
REGIE RESTAURANT**

Il est repris dans cette décision modificative les décisions d'affectation des résultats des différents budgets votées par le Conseil Municipal le 27 mars 2023 ainsi que l'écriture complémentaire d'équilibre.

Y figurent également le cas échéant quelques ajustements de crédits

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
Résultat de clôture de fonctionnement		4 316,84
Résultat de clôture d'investissement		28 612,16
Report des restes d'investissement à réaliser	0,00	0,00
Excédent à affecter		32 929,00

N°	IMPUTATION			INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	Crédits inscrits
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>								
1	002	002	281	Excédent antérieur reporté		4 316,84	Affectation de l'excédent de fonctionnement 2022	0
	chap 70	7066	281	Redevances (loyers)		683,16		573 000
	Chap 011	60623	281	Alimentation	5 000,00			280 000
<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>					<b>5 000,00</b>	<b>5 000,00</b>		<b>0,00</b>

<b>SECTION D' INVESTISSEMENT</b>									Crédits inscrits
1	001	001	281	Excédent d'investissement	0,00	28 612,16	Affectation de l'excédent d'investissement 2022	0	
2	Chap 21	21318	281	Bâtiment public	18 612,16			20 000	
	Chap 21	2188	281	Matériel	10 000,00			15 000	
<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>					<b>28 612,16</b>	<b>28 612,16</b>			

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.